

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00250
Numéro SIREN : 894 115 856
Nom ou dénomination : 45-8 GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 2653

45-8 GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 60.515 Euros
Siège Social : 4 bis, Rue François de Curel – 57000 METZ
RCS METZ 894.115.856
(la « Société »)

EXTRAITS DE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 30 MARS 2023

.../...

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés décide, après avoir entendu le rapport du Président, de nommer dans le cadre d'un audit classique, la société MAZARS, sise 61, rue Henri Regnault – La Défense – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 784.824.153, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

La durée de la fonction qui est de six exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2028.

Cette résolution est adoptée.

<i>Pour l'adoption</i>	:	60.515 voix
<i>Contre l'adoption</i>	:	0 voix
<i>Abstention</i>	:	0 voix

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Constatant que le capital de la Société est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-131 alinéa 1 du Code de commerce,

Décide d'augmenter le capital d'un montant de quarante et un mille huit cent soixante et onze euros (41.871 €), pour le porter de soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €) à cent deux mille trois cent quatre-vingt-six euros (102.386 €), par l'émission de quarante et un mille huit cent soixante et onze (41.871) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre cent soixante-seize euros et soixante-six centimes (476,66 €),

Décide que les actions seront émises au prix de quatre cent soixante-dix-sept euros et soixante-six centimes (477,66 €) (soit une valeur nominale de 1,00 € et une prime d'émission unitaire de 476,66 €), soit un prix d'émission total pour les 41.871 actions de vingt millions cent un euros et quatre-vingt-six centimes (20.000.101,86 €), dont quarante et un mille huit cent soixante et onze euros (41.871€) de valeur nominale et une prime d'émission globale d'un montant de dix-neuf millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent trente euros et quatre-vingt-six centimes (19.958.230,86 €),

Décide que le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux,

Décide que les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par versements en espèces ou par compensation avec une créance fongible, certaine, liquide et exigible détenue sur la Société,

Décide que les actions seront créées exclusivement sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leur titulaire,

Décide que les actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice,

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social pour être portées à un compte spécial « Augmentation de Capital » ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, prise en son agence Centre d'Affaire Défense Etoile Entreprises située Tour D2 – 17 bis Place des Reflets – TSA 83333 – 92030 LA DEFENSE CEDEX,

Décide que les souscriptions et les versements seront constatés par un avis de virement, et sur présentation des bulletins de souscription,

Décide que les souscriptions seront reçues à l'issue de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 1^{er} avril 2023 inclus au siège social de la Société ; cette période étant close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues aux présentes,

Décide que le Président de la Société pourra procéder à toute imputation sur la prime d'émission, notamment les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente opération.

Cette résolution est adoptée.

<i>Pour l'adoption</i>	:	60.515 voix
<i>Contre l'adoption</i>	:	0 voix
<i>Abstention</i>	:	0 voix

*

*

*

La séance est suspendue pendant quinze minutes.

Au cours de cette suspension, le Président a constaté que :

- *Monsieur Benoît HAUVILLE, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de 10.625 actions nouvelles a renoncé individuellement, par courrier de ce jour, audit droit en totalité au profit de la société HELING,*
- *Monsieur Nicolas PELISSIER, titulaire d'un droit préférentiel de 95 actions nouvelles a renoncé individuellement, par courrier de ce jour, audit droit en totalité au profit de la société HELING,*
- *La société 4-MIP, titulaire d'un droit préférentiel de 10.530 actions nouvelles a renoncé individuellement, par courrier de ce jour, audit droit en totalité au profit de la société HELING.*

En conséquence de ces renonciations réalisées au bénéfice de la société HELING, celle-ci a donc la possibilité de souscrire à l'intégralité des 41.871 actions nouvelles créées.

La société HELING signe ainsi le bulletin de souscription à l'intégralité des 41.871 actions nouvelles et procède à un virement d'un montant de 20.000.101,86 €, comme l'atteste l'avis de virement transmis au Président.

La séance reprend sur la base d'un nombre de titres total de 102.386 actions, HELING en détenant désormais 71.674.

* *
*

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés prend acte que pendant la suspension de l'Assemblée, d'une part il a été renoncé individuellement au bénéfice de la société HELING à l'ensemble des droits préférentiels de souscription dont disposaient les autres Associés et d'autre part qu'HELING a souscrit aux 41.871 actions nouvelles comme l'atteste le bulletin de souscription signé pendant la suspension, la libération étant intervenue en totalité en numéraire par virement bancaire.

Cette résolution est adoptée.

Pour l'adoption	:	102.386 voix
Contre l'adoption	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des cinquième et sixième résolutions ci-dessus, la collectivité des Associés décide de procéder à la modification des articles 6 et 7 de la manière suivante :

« 6- APPORTS

Lors de la constitution de la Société, chaque Associé a apporté la totalité des titres qu'il détenait dans la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le montant des apports en nature s'élève à la somme totale de 4.115.020 euros, répartie entre 48.412 euros de nominal et 4.066.608 euros de prime d'apport.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 janvier 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric Trapp – Sologest Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 décembre 2020. Le rapport a été déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Par une décision du Président en date du 23 Septembre 2021, le capital social a été porté à soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €) par constatation d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette opération a fait l'objet d'un rapport établi en date du 09 août 2021 par Monsieur Frédéric Trapp de la société SOLOGEST Audit & Conseil, commissaire aux comptes ad hoc désigné à l'unanimité en date du 03 août 2021. Le rapport a été déposé au siège social dans les délais impartis avant la signature des présents statuts.

Par décision des Associés en date du 30 mars 2023, le capital social a été porté à cent deux mille trois cent quatre-vingt-six euros (102.386 €) par le biais d'une augmentation de capital par apport en numéraire.

7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille trois cent quatre-vingt-six euros (102.386 €).

Il est divisé en cent deux mille trois cent quatre-vingt-six (102.386) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée.

Pour l'adoption	:	102.386 voix
Contre l'adoption	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Vu les dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et l'article L.3332-18 du Code du travail,

Rejette la proposition visant à autoriser le Président de la Société, sur ses seules décisions, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, à concurrence d'une somme maximale égale à trois mille soixante-douze euros (3.072 €), par émission d'un nombre maximum de trois mille soixante-douze (3.072) actions réservées d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €), directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne salariale tel que prévu aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce remplissant les conditions éventuellement fixées par le Président de la Société.

Cette résolution est adoptée.

Pour l'adoption : 102.386 voix
Contre l'adoption : 0 voix
Abstention : 0 voix

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu les propos préliminaires du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement en cours ouvert le 1^{er} janvier 2023 et devant se terminer le 31 décembre 2023, pour la fixer au 31 août 2023, l'exercice social en cours ayant ainsi une durée exceptionnellement raccourcie à huit (8) mois.

Elle décide en outre de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants, chaque exercice commencera le 1^{er} septembre et se terminera le 31 août de l'année suivante.

En conséquence, la collectivité des Associés décide de mettre à jour l'article 5 – Durée – exercice social - des statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

«5- DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année. »

Cette résolution est adoptée.

Pour l'adoption : 102.386 voix
Contre l'adoption : 0 voix
Abstention : 0 voix

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu les propos préliminaires du Président, décide d'approuver outre la modification des articles 5, 6 et 7 dans les conditions approuvées aux septième et neuvième résolutions ci-dessus, la refonte globale des statuts dans les termes du projet mis à disposition des associés avant leur entrée en séance.

Cette résolution est adoptée.

Pour l'adoption : 102.386 voix
Contre l'adoption : 0 voix
Abstention : 0 voix

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et toutes formalités légales de publicité, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée.

<i>Pour l'adoption</i>	:	<i>102.386 voix</i>
<i>Contre l'adoption</i>	:	<i>0 voix</i>
<i>Abstention</i>	:	<i>0 voix</i>

**POUR EXTRAITS
CERTIFIES CONFORME A L'ORIGINAL**

Nicolas PELISSIER
Président



STATUTS

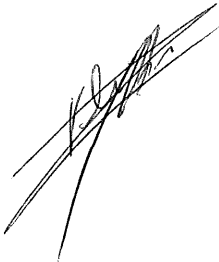
45-8 GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 102.386 Euros
Siège social : 4 bis rue François de Curel, 57000 – Metz

RCS Metz 894 115 856

Statuts à jour du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 30 mars 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT
Nicolas PELISSIER



TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme pluripersonnelle.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ainsi que l'hydrogène naturel ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 bis rue François de Curel, 57000 – METZ.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, chaque Associé a apporté la totalité des titres qu'il détenait dans la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le montant des apports en nature s'élève à la somme totale de 4.115.020 euros, répartie entre 48.412 euros de nominal et 4.066.608 euros de prime d'apport.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 janvier 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric Trapp – Sologest Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 décembre 2020. Le rapport a été déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Par une décision du Président en date du 23 Septembre 2021, le capital social a été porté à soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €) par constatation d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette opération a fait l'objet d'un rapport établi en date du 09 août 2021 par Monsieur Frédéric Trapp de la société SOLOGEST Audit & Conseil, commissaire aux comptes *ad hoc* désigné à l'unanimité en date du 03 août 2021. Le rapport a été déposé au siège social dans les délais impartis avant la signature des présents statuts.

Par décision des Associés en date du 30 mars 2023, le capital social a été porté à cent deux mille trois cent quatre-vingt-six euros (102.386 €) par le biais d'une augmentation de capital par apport en numéraire.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille trois cent quatre-vingt-six euros (102.386 €).

Il est divisé en cent deux mille trois cent quatre-vingt-six (102.386) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

9.2.4. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Les mots commençant par une majuscule auront les sens définis ci-après dans les présents statuts :

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, transfert résultant d'une succession, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou toute autre manière,

Tiers : toute personne non Associée de la Société,

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. Procédure d'agrément

10.2.1. Sous réserve du respect d'une procédure de préemption éventuellement prévue, la Cession à un Tiers de titres par un Associé (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

10.2.2. Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des Associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objets du projet de Transmission, le

prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des Associés statuera sur l'agrément sollicité à la majorité des 75% des voix des Associés présents ou représentés, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

- 10.2.3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), dans l'hypothèse où le Cédant ne renoncerait à son projet, les Associés ayant refusé l'agrément sont tenus, dans les 3 (trois) mois de leur décision de non agrément, d'acquérir les titres ou de les faire acquérir par un tiers qui devra lui-même être agréé, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, la Société ou les Associés n'ont pas racheté les titres, le consentement est réputé acquis et l'Associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

- 10.2.4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

10.3. Nullité de certaines cessions d'actions

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.4. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable (i) sur juste motif jusqu'au 30 mars 2028, et (ii) sans juste motif ensuite, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

La collectivité des Associés statuant à la majorité simple pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué (i) sur juste motif jusqu'au 30 mars 2028, et (ii) sans juste motif ensuite, par décision collective des Associés.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

14. COMITES

Les Associés pourront décider la création d'un ou plusieurs comité(s) ayant pour objet d'assurer, notamment, le bon suivi de l'activité de la Société et/ou ses besoins. La composition et l'objet de ces comités seront fixés par les Associés, des tiers pouvant être présents à ces comités à titre consultatif et gracieux.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf précision contraire et/ou complémentaire dans les présents statuts, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Gouvernance,
- la création et la composition de comités,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou Associés ;
- la transformation de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

15.1. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (sans limite du nombre de mandats dont peut disposer un Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par la signature par tous les Associés d'une décision unanime.

15.3. Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec

l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

15.4. Quorum – Règles de majorité

15.4.1. Quorum :

Un quorum de 80 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives sur première convocation et de 50% sur seconde convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

15.4.2. Majorité des décisions ordinaires et extraordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, à l'exception de l'agrément qui sera voté à la majorité des 75% des voix des Associés présents ou représentés.

15.4.3. Cas particuliers :

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ou l'exclusion d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

15.5. Règles propres aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les Associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire,

15.6. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant accepté ces projets de résolution.

15.7. Règles propres aux actes unanimement signés par les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

15.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Chacune des décisions collectives des Associés est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 15.8.1. En cas de réunion d'une assemblée, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et par un Associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les Associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

- 15.8.2. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- 15.8.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, le Directeur Général ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des Associés.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : FRAIS – POUVOIRS

23. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

24. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.